

Arrêt

n° 311 277 du 13 août 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2023 avec la référence 113641.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Bingol en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes marié et père de trois enfants, encore en Turquie au moment de votre entretien personnel.

Vous quittez votre pays le 22 juillet 2021, vous arrivez en Belgique le 28 juillet 2021 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 3 août 2021. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes d'ethnie kurde et vous êtes sympathisant du HDP.

A ce titre, vous faites l'objet d'une surveillance policière à votre domicile et des policiers en civil se présentent sur votre lieu de travail à votre recherche à la fin du mois de janvier 2021. Vous expliquez en effet qu'en janvier 2021, dans le cadre d'une manifestation place Essenyurt, vous avez été filmé et que des participants de la manifestation ont été arrêtés le 24 janvier, soit quelques jours après la tenue de l'évènement, dans le bâtiment du HDP à Essenyurt ou à leur domicile.

Vous quittez votre logement d'Istanbul, où vous vivez depuis 2012, et vous vous réfugiez chez votre frère à Kaynarca durant deux à trois mois, puis vous quittez votre pays pour la Belgique.

Pour appuyer vos dires, vous déposez votre carte d'identité valide jusqu'au 13 avril 2029.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande, vous invoquez être recherché et craindre votre gouvernement en raison de vos opinions politiques et de votre ethnie kurde (Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2023 (ci-après NEP), p. 12). Vous ajoutez craindre pour la santé mentale de vos enfants dans ces conditions (NEP, p. 12).

Concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées. Vous déclarez soutenir le HDP ainsi que les guérillas et que vous meniez des activités à Bingol ou à Istanbul dans ce cadre.

Vous participez à des manifestations, vous distribuez des brochures et vous fréquentiez des organisations d'aide aux familles des détenus (NEP, pp. 7, 8 et 16). Vous ajoutez que vous fréquentiez parfois des

membres de la guérilla à Bingol à qui vous fournissiez des vivres (NEP, p. 7). Vous précisez que vous fréquentiez le bâtiment du HDP à Essenyurt, environ cinq fois par semaine en revenant du travail (NEP, p. 8). Vous indiquez clairement ne jamais avoir pris la parole en public dans ce cadre (NEP, p. 8).

Il convient ainsi de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

En effet, vous affirmez avoir été filmé en train de distribuer des tracts dans le cadre d'une manifestation à Essenyurt, au cours de laquelle onze personnes ont été arrêtées puis relâchées, vous-même n'étant déjà plus présent sur les lieux lors des arrestations (NEP, p. 9). Vous affirmez que suite à cette manifestation, des policiers se sont présentés à votre domicile vous recherchant et que vous n'y êtes jamais retourné, dormant sur votre lieu de travail (NEP, p. 9). Questionné sur des arrestations ultérieures à la date du 24 janvier en lien avec cet événement, vous ignorez si cela est arrivé (NEP, pp. 9 et 15). Vous ignorez également l'actualité des onze personnes arrêtées dans ce cadre (NEP, p. 15), ce qui démontre vos méconnaissances sur les suites de l'évènement que vous placez au cœur de votre demande. Questionné précisément et à plusieurs reprises sur la façon dont vous savez avec certitude que vous avez été filmé dans le cadre de cet événement, vous éludez et répondez que vous saviez que vous seriez recherché car la police avait des caméras et a réagi violemment à cette manifestation (NEP, p 10). Partant, vous n'apportez aucun élément probant du fait que vous présenteriez un profil visible ni même que vous auriez été identifié comme participant à cette manifestation. D'autant plus que vous précisez avoir quitté les lieux pour vous rendre à votre travail lorsque vous avez vu la police munie de caméras (NEP, p. 10), ce qui limite grandement les possibilités que vous ayez été filmé et remet en cause la crédibilité de vos propos.

Quelques jours après la manifestation, le 24 janvier 2021, des personnes sont arrêtées à leur domicile ou dans le bâtiment du HDP d'Essenyurt, notamment le président de cette unité et des personnes ayant des responsabilités (NEP, pp. 15 et 17). Vous-même dormiez sur votre lieu de travail depuis la manifestation puisque vous aviez vu les policiers munis de caméras (NEP, p. 13). Vous déclarez que la police vient alors vous chercher sur votre lieu de travail et que, prévenu par des collègues, vous leur échappez (NEP, p. 13). Vous ajoutez avoir été licencié de votre emploi en raison du fait que vous étiez recherché par la police (NEP, pp. 7 et 14). Relevons une contradiction dans vos propos puisque vous indiquez avoir arrêté votre dernier emploi en 2018 (NEP, p. 7) puis avoir travaillé après avec votre frère chez qui vous vous réfugiez la nuit même de la venue de la police à votre travail (NEP, p. 14). Or vous liez le fait d'être recherché par la police à votre participation à une manifestation en janvier 2021 (NEP, p. 9) et n'avoir vécu que deux à trois mois chez votre frère avant votre départ de votre pays d'origine (NEP, p. 3). Au vu des incohérences temporelles de vos propos, la crédibilité de vos propos est ainsi d'autant plus remise en cause.

Quoiqu'il en soit, vous n'avez rencontré aucun problème concret qui soit subséquent à votre éventuelle participation à cette manifestation. En effet, invité à vous exprimer sur les éventuels problèmes rencontrés, vous déclarez n'avoir reçu ni convocation ni condamnation en lien avec vos activités politiques et ne plus avoir participé à des activités pour le compte du HDP depuis (NEP, p. 10). Questionné sur les éléments concrets en votre possession et qui appuieraient vos propos selon lesquels vous avez été ou seriez encore recherché, vous vous limitez à dire que votre épouse a vu une voiture devant votre domicile dont les occupants l'auraient surveillée puis qu'elle ne voit plus personne depuis son retour de chez votre père après un séjour d'environ un an (NEP, pp. 14 et 15). Vos réponses sont ainsi autant inconsistantes qu'hypothétiques.

Questionné sur votre famille dont vous dites qu'ils soutiennent les membres de la guérilla en leur donnant à manger mais aussi parfois en les hébergeant, vous abordez un évènement datant des années 1990 (NEP, pp. 10 et 11). Cependant, vous indiquez que votre épouse et vos enfants sont rentrés et vivent actuellement à votre domicile d'Istanbul, sans rencontrer de problèmes si ça n'est du point de vue psychologique en raison de votre absence (NEP, p. 6).

Vous précisez à leur sujet qu'ils ont vécu un an à Bingol chez votre père suite à la venue des policiers vous cherchant, puisqu'ils sont rentrés car l'école des enfants commençait et qu'il n'y a jamais plus eu de visites de policiers à votre domicile depuis lors (NEP, p. 14). Ce constat achève de convaincre le CGRA du manque

de crédibilité de vos propos quant aux recherches policières dont vous feriez l'objet en raison de vos accointances politiques.

Vous ajoutez que tant les membres de votre famille paternelle que maternelle vivent à Bingol votre village d'origine, sans rencontrer de problèmes autres qu'économiques ou de santé, sans lien avec les motifs que vous invoquez (NEP, pp. 5 et 6). Il en va de même pour votre frère qui vous a hébergé (NEP, p. 16). Vous précisez n'avoir, vousmême, rencontré aucun autre problème que ceux analysés ci-dessus et que votre famille, avec qui vous êtes en contact, ne vous a pas fait part d'autres éléments depuis votre départ (NEP, pp. 11 et 12). Dès lors, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au motif des ennuis qu'aurait eu un membre de votre famille dans les années 1990 ou de votre participation à cette manifestation en janvier 2021. En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Quant aux autres craintes que vous invoquez, à savoir être dénoncé pour un fait que vous n'avez pas commis afin de vous emprisonner en raison de vos opinions politiques (NEP, p. 17), vos propos apparaissent hypothétiques et non fondés en ce que vous êtes évasif et n'apportez aucun élément à ce sujet.

Vous invoquez enfin votre ethnie comme motif de crainte (NEP, pp. 11 et 13). Vu que la crédibilité des problèmes que vous invoquez en raison de votre statut de sympathisant du HDP a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le Sud-Est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'Ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du Sud-Est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir le fait de ne pas toujours pouvoir emprunter votre langue, vous voir reconnaître moins de droits que les autres êtres humains, être discriminé au travail ou encore faire l'objet de contrôle d'identité (NEP, pp. 9 et 13), il ressort dans votre cas personnel et individuel que vous avez pu travailler dans une entreprise tenue par des non Turcs (NEP, p. 14), que vous avez pu acheter un logement à Istanbul (NEP, p. 5) et vous précisez que les contrôles d'identité dont vous avez fait l'objet concernaient tout citoyen, quelle que soit son ethnie (NEP, p. 16), ce qui limite grandement la portée de vos affirmations. Quant aux faits de discriminations en tant que tels, ils ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des

discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre carte d'identité, elle permet d'établir votre identité, votre nationalité et votre provenance, élément non remis en cause mais qui ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Dès lors que vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles analysées tout au long de cette décision (NEP, pp. 13 et 18), vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « [...]

1. UK Home Office, « *Country Policy and Information Note – Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP)* », octobre 2023 : <https://www.gov.uk/government/publications/turkey-country-policy-and-information-notes/country-policy-and-information-note-peoples-democratic-party-hdp-october-2023-accessible> » (requête, p.12).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/6, § 5, a) de la loi du 15 décembre 1980, « de l'obligation de motivation des actes administratifs » ainsi que « du devoir de minutie ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/3 et 48/6, §§ 1, 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, « de l'obligation de motivation des actes administratifs » ainsi que « du devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p.12)

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques pour le parti Halkların Demokratik Partisi (ci-après : « HDP ») ainsi qu'en raison de son origine ethnique kurde. Il évoque également craindre pour la santé mentale de ses enfants en raison de ses problèmes.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis celui relatif au manque d'intérêt que porte le requérant à l'égard des diverses arrestations qui se sont produites au cours et ultérieurement à une manifestation qui s'est déroulée à Esenyurt en janvier 2021, qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en termes de requête, il est avancé que la partie défenderesse a réalisé une lecture « erronée » et « parcellaire » de ses informations objectives, dont la partie requérante déplore le manque d'actualité. Elle soutient, à cet égard, qu'*« il ne ressort [...] aucunement du COI Focus [que la partie défenderesse] cite qu'avoir un profil visible serait une condition sine qua non pour pouvoir conclure à un risque réel de persécution dans le chef des sympathisants, non membres, du HDP »* (requête, p.4) et que « *[c]e n'est en effet pas parce que « la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti (...) ou alors des personnes — membres ou non — dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété [elle souligne] »* [...], qu'un sympathisant du HDP qui ne présente pas une visibilité manifeste, en raison d'un rôle prépondérant au sein du parti, ne saurait courir de risque de persécution » (requête, p.5). Elle ajoute que « certains « facteurs peuvent mener à l'attention négative des autorités (elle souligne) » [...] notamment la participation à des manifestations du HDP ainsi que la possession et la distributions de dépliants [...], activités précisément menées par le requérant » (requête, p.5). Elle soutient également qu'il « ressort de rapports objectifs indépendants récents, [que] le simple fait de soutenir un parti pro-kurde comme le HDP est suffisant pour être ciblé par les autorités [et que] tout sympathisant ou perçu comme tel est ainsi menacé et court le risque d'être arrêté et détenu pour motifs politiques » (requête, p.6).

5.5.2. Toutefois, le Conseil estime, pour sa part, que c'est la partie requérante qui réalise une lecture erronée de la décision attaquée et des informations objectives versées au dossier administratif et au dossier de la procédure.

5.5.2.1. D'emblée, en ce qui concerne le manque d'actualité des informations objectives déposées par la partie défenderesse, le Conseil observe que les faits invoqués par le requérant se sont déroulés au cours du mois de janvier 2021. Étant donné que ces informations objectives sont datées de février 2022 et de novembre 2022, il les juge suffisamment actuelles et pertinentes pour analyser les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Par ailleurs, le Conseil constate que les éléments présentés dans les informations objectives de la partie défenderesse ne contredisent pas ceux mentionnés dans le rapport du Home Office of the United Kingdom daté d'octobre 2023 dont le lien figure dans les annexes de la requête. À cet égard, le Conseil renvoie à ses considérations *infra*. En conséquence, le Conseil ne peut accepter le grief de la partie requérante concernant le manque d'actualité des informations objectives fournies par la partie défenderesse.

5.5.2.2. En outre, le Conseil observe, à la lecture attentive des informations générales et objectives déposées par les deux parties à la cause notamment des informations les plus récentes présentes au dossier, à savoir le rapport du Home Office of the United Kingdom daté d'octobre 2023, qu'il ne ressort aucunement de cette documentation que tout sympathisant pour le HDP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté par les autorités turques pour ce seul motif. Il est effectivement avancé dans le rapport précité que « *simply being a member or supporter of the HDP/YSP is not likely to result in a person facing persecution. However, the risk faced will depend on the person's profile and activities* » (p.4). En outre, il n'est aucunement mentionné dans ces informations objectives que les activités telles que la participation à des manifestations ou encore la distribution de dépliants pour le HDP auraient systématiquement comme répercussions d' « attirer l'attention négative » des autorités turques sur la personne qui les réalise (dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.12 ; voir également rapport du Home Office of the United Kingdom daté d'octobre 2023, p.30). Ainsi, s'il n'est pas contesté que certaines activités menées par les sympathisants du HDP peuvent « attirer l'attention négative » des autorités turques, il n'apparaît pas que tel serait systématiquement le cas. Il revenait, dès lors, au requérant de démontrer que, pour des motifs qui lui sont propres, il a des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales à cause de ses activités politiques ou que celles-ci, du fait de leur nature, ont incité ses autorités à le cibler, ce qu'il n'est pas parvenu à démontrer en l'espèce.

5.5.2.3. Dès lors, en constatant que le statut du requérant de sympathisant du HDP ne lui procure pas une visibilité suffisante pour qu'il soit la cible de ses autorités nationales et en relevant également qu'il ne présente aucun élément démontrant qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques ou que celles-ci, du fait de leur nature, auraient incité ses autorités nationales à le prendre pour cible, la partie défenderesse a adéquatement analysé la demande de protection internationale du requérant.

5.5.3. Par ailleurs, aucun élément avancé en termes de requête ne permet de reverser la motivation de la partie défenderesse quant à ce.

5.5.3.1. En effet, concernant les activités que le requérant déclare avoir réalisée pour le HDP, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressé ne soutient pas avoir eu un rôle prépondérant dans l'organisation des événements et au cours des activités auxquels il déclare avoir participés, ni même une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci, de sorte que, s'il ne remet pas

en cause la réalité de ces activités, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa seule participation à celles-ci n'est pas de nature suffisante pour attirer l'attention négative de ses autorités nationales et les inciter à le prendre pour cible. En outre, il observe que le requérant n'apporte aucun élément démontrant que, pour des raisons qui lui sont propres, sa participation à ces évènements aurait incité ses autorités à le prendre pour cible.

5.5.3.2. Quant aux faits générateurs de la fuite du requérant, à savoir sa participation à une manifestation à Essenyurt en janvier 2021, au cours de laquelle, il déclare avoir été filmé par des policiers, le Conseil observe, à la lecture de ses déclarations, plusieurs éléments qui entachent la crédibilité des faits et des craintes qu'il invoque à cet égard.

5.5.3.2.1. En effet, tout d'abord, il constate, que le requérant a tenu des propos purement hypothétiques et vagues sur les éléments qui l'ont conduit à supposer qu'il a été filmé par ses autorités nationales. Par ailleurs, il observe que le requérant ne dépose aucun élément probant à même de démontrer qu'il a effectivement été filmé par ses autorités nationales lors de cette manifestation, ni afin d'étayer ses problèmes allégués avec celles-ci. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément afin de renverser ces constats dès lors que la partie requérante se limite à avancer que les propos du requérant quant à ce, sont suffisants et à déclarer que « *[S]i la partie défenderesse estimait avoir besoin de davantage de détails sur le moment précis où le requérant a été filmé, où il se trouvait, et à quelle distance se situait la police qui filmait, il lui appartenait d'interroger le requérant de manière plus approfondie* » (requête, p.8). Cependant, une telle argumentation laisse intact le caractère hypothétique, vague et non étayé des déclarations du requérant. Par ailleurs, il constate, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 20 mars 2023, que la partie défenderesse a posé des questions tant ouvertes que fermées sur tous les éléments essentiels du récit du requérant. Dès lors, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut tenir pour établi que le requérant a été filmé par ses autorités nationales lors de sa participation à une manifestation à Essenyurt en janvier 2021.

5.5.3.2.2. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos contradictoires sur les faits qui se sont déroulés après son départ de la manifestation. En effet, il observe que le requérant a déclaré être allé sur son lieu de travail après la manifestation qui s'est déroulée en 2021 et s'être caché de ses autorités nationales en ce lieu (Notes de l'entretien personnel daté du 20 mars 2023 (ci-après : « NEP »), pp. 9, 10, 13). Il a, en outre, ajouté que des policiers étaient venus sur son lieu de travail afin de l'interpeller (NEP, pp. 4, 7, 10, 13, 14). Or, le Conseil constate que le requérant a également déclaré avoir arrêté de travailler en 2018 (NEP, p.7), ce qui ne correspond ni à son récit ni à la chronologie des faits qu'il avance. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette contradiction et déclare qu'*« une seule incohérence ne peut miner l'ensemble du récit d'asile du requérant »* (requête, p.9). Cependant, le Conseil estime que cette contradiction est pertinente et impacte fortement la crédibilité de ses déclarations dès lors qu'il est question d'un élément essentiel de son récit.

5.5.3.2.3. Le Conseil observe, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une lecture erronée des notes de l'entretien personnel du requérant en déclarant dans sa décision que l'intéressé aurait quitté définitivement le lieu de la manifestation après avoir vu ses autorités nationales munies de caméras (requête, p.8). À la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 20 mars 2023, le Conseil constate effectivement que le requérant ne déclare pas expressément avoir quitté la manifestation à la vue des policiers munis de caméras, mais plutôt après avoir été filmé par ces derniers (NEP, pp. 10 et 13). Toutefois, ces éléments ne modifient aucunement les constats précédents relatifs au caractère vague, hypothétique, contradictoire et non étayé de ses déclarations.

A titre surabondant, le Conseil relève que, lors de son entretien personnel du 20 mars 2023, le requérant a déclaré que la police avait fait usage de violence et de gaz lacrymogènes la jour de la manifestation de janvier 2021 (NEP, pp. 9 et 13). Or, à l'audience du 30 avril 2024, le requérant a indiqué que la police était bien présente à cette manifestation mais que celle-ci n'était pas intervenue. Cette nouvelle déclaration confirme le caractère contradictoire des déclarations du requérant.

5.5.3.2.4. Enfin, le Conseil observe que la requête est muette quant au motif de la décision attaquée relativement aux recherches dont le requérant déclare avoir fait et faire actuellement l'objet de la part de ses autorités nationales. Il en est de même concernant les motifs de la décision attaquée relatifs au soutien qu'apporte sa famille aux membres de la guérilla, notamment aux ennuis qu'un membre de sa famille aurait eus dans les années 1990. Or, le Conseil observe que ces motifs – qu'il juge pertinents – se vérifient à la lecture du dossier administratif et il estime pouvoir entièrement s'y rallier.

5.5.3.2.5. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établies les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été filmé par ses autorités nationales lors d'une manifestation à Essenyurt en janvier 2021, ni les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés subséquemment.

5.5.3.2.6. En conséquence, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre aucunement que son seul statut de sympathisant, ni que les activités qu'il a effectuées pour le HDP ont, pour des raisons qui lui sont propres, attiré l'attention négative de ses autorités nationales et les ont incitées à le prendre pour cible.

5.5.4. Par ailleurs, étant donné que ses problèmes allégués ne sont pas tenus pour établis, par voie de conséquence, la crainte que le requérant invoque relative à ses enfants ne peut être établie dès lors qu'ils sont intrinsèquement liés.

5.5.5. Quant à la crainte invoquée liée à l'ethnie kurde du requérant, le Conseil observe, à la lecture attentive des informations générales et objectives déposées au dossier, que si celles-ci incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour analyser le bien-fondé des demandes de protection internationale des ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce. En effet, si le requérant évoque certains actes de discriminations, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, il n'est apporté, en termes de requête, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son origine ethnique.

5.5.6. Quant aux informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductory d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *supra*.

5.5.7. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante avance qu'il existe plusieurs carences dans l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle lui reproche « *de [s'être] focalisé[e] sur l'élément déclencheur ayant entraîné la fuite du requérant de Turquie sans tenir dûment compte des autres éléments de son récit* » (requête, p.10) et d'avoir « *demandé vaguement au requérant d'"expliquer les raisons qui l'ont poussé à demander une protection internationale" sans aucune explication complémentaire et sans lui demander, à aucun moment, de mentionner de manière chronologique les principaux événements qui l'ont conduit à quitter son pays d'origine* » (requête, p.10). Elle relève également que « *le requérant n'était manifestement pas assisté d'un avocat* » (requête, p.10), et insiste sur son « *très faible niveau d'instruction* » (requête, p.10). Elle ajoute, en outre, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué la participation du requérant aux manifestations au parc de Gezi (requête, p.10).

Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a adéquatement instruit la demande de protection internationale du requérant. Il constate, en effet, que la partie défenderesse a posé des questions au requérant sur tous les éléments essentiels des faits et des craintes qu'il a invoqués à l'appui de sa demande. Par ailleurs, si la partie requérante considère que des explications supplémentaires étaient indispensables pour l'analyse de la demande du requérant, ou qu'une chronologie des faits avancés devait être établie, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime que le requérant n'a pas pu exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. En outre, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut renverser les constats mentionnés *supra* relatifs à ses déclarations et ses craintes. Il constate, par ailleurs, que contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, le requérant a été assisté par un avocat au cours de son entretien personnel qui s'est déroulé devant les services de la partie défenderesse (NEP, p.1) et que celui-ci n'a formulé aucune remarque quant à la tenue de cet entretien. Quant à la participation du requérant aux manifestations de Gezi, le Conseil observe que plusieurs questions lui ont été posées quant à ce, et qu'il a déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes du fait de sa participation qui s'est déroulée entre 2012 et 2013 et ce, jusqu'à ses problèmes allégués - mais remis en cause par la juridiction de céans - de janvier 2021 (NEP, pp.15-16). A ce sujet, le Conseil entend souligner qu'il découle des déclarations du requérant que la manifestation de Gezi avait pour objet de protester contre la coupe d'arbres et que ce mouvement était composé de personnes de différentes origines ethniques (NEP, p.15). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les carences invoquées par la partie requérante ne se vérifient pas.

5.5.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous le litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.5.9. Enfin, le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'intérêt que porte le requérant à l'égard des diverses arrestations qui se sont produites au cours et ultérieurement à la manifestation qui s'est déroulée à Essenyurt en janvier 2021, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 8-9).

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN